

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 77  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Audience du 23 décembre.

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 décembre.)

La Cour, après un délibéré qui s'est prolongé pendant huit jours, a prononcé aujourd'hui son arrêt. Comme on avait été prévenu que l'arrêt serait certainement rendu dans le courant de la journée, on remarque autour du Luxembourg plus de mouvement que les jours derniers. On se presse aux deux entrées qui donnent accès aux tribunes publiques. A midi la Cour se réunit dans la salle des délibérations, et à une heure et demie elle entre en séance publique : les tribunes sont promptement garnies. La disposition de la salle a été changée; elle a repris son aspect accoutumé : à la place qu'occupait le banc des accusés se trouve le fauteuil du président; à sa droite et à sa gauche, à la place ordinaire des secrétaires, sont MM. les membres de la commission d'instruction. Le siège du ministère public, occupé par M. le procureur-général Hébert et M. l'avocat-général Boucly, est disposé comme pendant le cours du procès. Les défenseurs sont introduits; ils se rangent au bas du bureau, en face de MM. les pairs.

Après l'appel nominal, M. le chancelier donne lecture d'un arrêt dont voici le texte :

« LA COUR DES PAIRS,  
Vu l'arrêt du 18 novembre dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence, contre :  
» QUENISSET dit PAPART (François),  
» BOUCHERON (Jean-Marie),  
» COLOMBIER (Jean-Baptiste),  
» BRAZIER dit JUST (Just-Edouard),  
» PETIT dit AUGUSTE (Auguste),  
» JARRASSE dit JEAN-MARIE (Jean-Marie),  
» LAUNOIS dit CHASSEUR (Pierre-Paul),  
» DUPOTY (Auguste-Michel),  
» PRIOL (Auguste-Marie),  
» BOGGIO dit MARTIN (Antoine),  
» MALLET (Napoléon-François),  
» MARTIN (Jean-Baptiste-Charles),  
» FOUGERAY (Alexis),  
» BOUZER (Charles-Henri),  
» CONSIDÈRE (Claude-François-Xavier),  
» BAZIN dit NAPOLÉON (Napoléon),  
» DUFUR (Louis);  
» Qui les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés;

» Oui le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

(Suit le texte des réquisitions que nous avons publiées.)

» Après avoir entendu Quenisset et M<sup>e</sup> Paillet, son défenseur, et M<sup>e</sup> Garcin, son conseil; Boucheron et M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ang, son défenseur; Colombier et M<sup>e</sup> Baroche, son défenseur; Brazier, dit Just, et M<sup>e</sup> Blot-Laguesne, son défenseur; Petit, dit Auguste, et M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurent, son défenseur; Jarasse, dit Jean-Marie, et M<sup>e</sup> Barre, son défenseur; Dupoty et M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, son défenseur; Priol et M<sup>e</sup> Henry Celliez, son défenseur; Boggio, dit Martin, et M<sup>e</sup> Perret, son défenseur; Bazin et M<sup>e</sup> Desmonts, son défenseur; Launois, dit Chasseur, et Dufour et M<sup>e</sup> Crémieux, leur défenseur;

» Lesdits accusés interpellés en outre, conformément au troisième paragraphe de l'article 333 du Code d'instruction criminelle;

» Et, après avoir délibéré dans les séances des 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 décembre présent mois, et dans celle de ce jour;

» En ce qui concerne l'attentat :  
» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 13 septembre dernier, il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la famille royale;

» Attendu que Quenisset, dit Papart, est convaincu d'avoir commis l'attentat ci-dessus qualifié;

» Attendu que Jean-Baptiste Colombier, Just-Edouard Brazier, dit Just; Auguste Petit, dit Auguste; Jean-Marie Jarasse, dit Jean-Marie; Louis Dufour; Antoine Boggio, dit Martin; Napoléon-François Mallet; Jean-Marie Boucheron,

» Sont convaincus de s'être rendus complices de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir; soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

» Attendu qu'il ne résulte pas des débats contre Pierre-Paul Launois, dit Chasseur, charges suffisantes qu'il ait participé soit comme auteur soit comme complice audit attentat;

» En ce qui concerne le complot :  
» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a été formé un complot ayant pour but de détruire le gouvernement et d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer soit contre l'autorité royale, soit les uns contre les autres;

» Attendu que ce complot avait été concerté et arrêté dans des associations secrètes dont les membres étaient liés entre eux par un serment par lequel ils s'engageaient sur l'ordre de leurs chefs à prendre les armes pour détruire ou changer le gouvernement;

» Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Code pénal, il y a complicité de crime ou délit de la part de tous ceux qui par machinations ou artifices coupables, provoquent à les commettre ou donnent des instructions à cet effet, ou qui aident et assistent avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée;

» Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 a rangé parmi les faits ordinaires qui constituent la complicité, toute provocation suivie d'effet à un crime ou délit, par des écrits et des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, qu'il y ait ou non des rapports personnels entre l'auteur de la provocation et ceux qui ont commis le crime;

» Que cette disposition fait partie du Code pénal, aux termes de l'article 26 de la loi du 17 mai 1819 qui, emportant abrogation des articles

102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 de ce Code, ordonne qu'ils seront remplacés par les dispositions de ladite loi;

» Attendu que la loi du 8 octobre 1830 n'a rien statué sur les provocations au crime suivies d'effet, commises par l'un des moyens de publication prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819;

» Que si la loi du 9 septembre 1835 a réputé attentats à la sûreté de l'Etat les faits de publication qui contiennent des provocations aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal et les a classés parmi les attentats qui peuvent être déferés à la Cour des pairs, lors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet, cette disposition a simplement fait entrer dans la compétence de la Cour cette nature d'attentats et n'a point modifié l'application du principe général en vertu duquel toute Cour de justice saisie de la connaissance d'un crime est compétente pour juger les complices de ce crime;

» Attendu que les crimes d'attentat et de complot dont la Cour a retenu la connaissance par son arrêt du 18 novembre dernier, présente les caractères de connexité prévus par l'article 227 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que François Quenisset (dit Papart);

» Jean-Baptiste Colombier;

» Just-Edouard Brazier (dit Just);

» Auguste Petit (dit Auguste);

» Jean-Marie Jarasse (dit Jean-Marie);

» Louis Dufour;

» Antoine Boggio (dit Martin);

» Napoléon-François Mallet;

» Jean-Marie Boucheron;

» Déjà convaincus d'attentat;

» Et Pierre-Paul Launois (dit Chasseur);

» Auguste-Michel Dupoty;

» Napoléon Bazin (dit Napoléon); sont convaincus d'avoir pris part au complot ci-dessus, en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, ou d'y avoir provoqué, soit par machination ou artifices coupables, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, et notamment Dupoty, par la publication d'un article inséré dans le numéro du Journal du Peuple du 12 septembre dernier, commençant par ces mots : « Monsieur le maréchal Gérard; » et finissant par ceux-ci : « C'est ce que nous tenions à leur rappeler; » lesquelles provocations ont été suivies d'effet;

» En ce qui touche Auguste-Marie Priol;

» Jean-Baptiste Charles Martin, Alexis Fougeray, Charles-Henri Bouzer, Claude-François-Xavier Considère;

» Attendu qu'il ne résulte pas des débats charges suffisantes contre eux qu'ils se soient rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, des crimes d'attentat ou de complot ci-dessus qualifiés;

» Déclare Auguste-Marie Priol, Jean-Baptiste-Charles Martin, Alexis Fougeray, Charles-Henri Bouzer, Claude-François-Xavier Considère acquittés de l'accusation portée contre eux;

» Ordonne que lesdits Priol, Martin, Fougeray, Bouzer et Considère seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause;

» Déclare François Quenisset, dit Papart, coupable du crime d'attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la famille royale;

» Déclare Jean-Baptiste Colombier;

» Just-Edouard Brazier, dit Just;

» Auguste Petit, dit Auguste;

» Jean-Marie Jarasse, dit Jean-Marie;

» Louis Dufour;

» Antoine Boggio, dit Martin;

» Napoléon-François Mallet,

» Jean-Marie Boucheron;

» Coupables de complicité du même attentat, crime prévu par les art. 86, 88, 89 et 60 du Code pénal;

» L'attentat contre la vie ou la personne du roi est puni de la peine de mort.

» L'attentat contre la vie ou la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort.

» L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

» Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

» Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre;

» Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

» Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

» Déclare Quenisset dit Papart,

» Colombier,

» Just Brazier,

» Auguste Petit,

» Jean-Marie Jarasse,

» Louis Dufour,

» Boggio dit Martin,

» Mallet,

» Boucheron,

» Launois dit Chasseur,

» Dupoty,

» Napoléon Bazin dit Napoléon,

» Coupables du crime de complot contre la sûreté de l'Etat;

» Crime prévu par les articles 87, 89, 91, 89 et 60 du Code pénal et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçus :

Art. 87 du Code pénal. « L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort. »

Art. 89. « Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. »

» S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. »

» Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. »

» S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42. »

Art. 91. « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de

porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. »

» Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies. »

» Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. »

» Art. 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre; »

» Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; »

» Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis; »

Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819. « Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards et affiches exposés au regard du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

» Attendu que les peines doivent être graduées selon la nature et la gravité de la participation de chacun des coupables aux crimes commis;

» Vu les articles 7, 12, 17, 20, 28, 29, 36, 47, du Code pénal ainsi conçus :

Art. 7. « Les peines afflictives et infamantes sont :

» 1<sup>o</sup> La mort;

» 2<sup>o</sup> Les travaux forcés à perpétuité;

» 3<sup>o</sup> La déportation;

» 4<sup>o</sup> Les travaux forcés à temps;

» 5<sup>o</sup> La détention;

» 6<sup>o</sup> La réclusion. »

Art. 12. « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

Art. 17. « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume. »

» Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. »

» Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. »

» Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention. »

Art. 20. « Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. »

» Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du roi. »

» La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33. »

Art. 28. « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. »

Art. 29. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. »

Art. 36. « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. »

» Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. »

Art. 47. « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police. »

» Condamné,  
» François Quenisset, dit Papart;

» Jean-Baptiste Colombier,

» Just-Edouard Brazier, dit Just,

» A la peine de mort.

» Condamné

» Auguste Petit, dit Auguste,

» Jean-Marie Jarasse, dit Jean-Marie,

» Louis Dufour,

» A la peine de la déportation.

» Condamné

» Antoine Boggio, dit Martin,

» Napoléon-François Mallet,

» Chacun à quinze années de détention;

» Jean-Marie Boucheron,

» Pierre-Paul Launois, dit Chasseur,

» Chacun à dix années de détention;

» Auguste-Michel Dupoty,

» Napoléon Bazin, dit Napoléon,

» Chacun à cinq années de détention.

» Ordonne, conformément à l'article 47 du Code pénal, que lesdits Boggio (dit Martin), Mallet, Boucheron, Launois (dit Chasseur), Dupoty et Bazin (dit Napoléon), seront, après l'expiration de leur peine, pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police;

» Condamne Quenisset (dit Papart), Colombier, Brazier (dit Just), Auguste Petit (dit Auguste), Jarasse, Dufour, Boggio (dit Martin), Mallet, Boucheron, Launois (dit Chasseur), Dupoty, Bazin (dit Napoléon), solidairement aux frais du procès;

» Dit qu'en frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour.

» Fait et délibéré à Paris, le jeudi 25 décembre 1841, en la chambre du conseil, où siégeaient :

» M. le Chancelier, président. MM. le duc de Broglie; le duc de Montmorency; le maréchal duc de Reggio; le marquis de Jaucourt; le duc de Castries; le marquis d'Aligre; le comte Compans; le comte d'Haussonville; le comte Molé; le comte Ricard; le baron Séguier; le comte de Noé; le duc de Massa; le duc Decazes; le comte d'Argout; le



baron de Barante; le comte Claparède; le marquis de Dampierre; le comte de Houdetot; le baron Mounier; le comte Mollien; le comte de Pontécoulant; le comte de Sparre; le marquis de Saint-Simon; le marquis d'Aramon; le comte de Germiny; le comte de Bastard; le marquis de Pange; le comte Portalis; le duc de Crillon; le comte Siméon; le comte Roy; le comte de Saint-Priest; le comte de Tascher; le maréchal comte Molitor; le comte d'Haubersart; le comte de Breteuil; le comte Dejean; le comte de Richebourg; le duc de Plaisance; le vicomte Dode; le comte de Montalivet; le comte Cholet; le comte Boissy-d'Anglas; le duc de Noailles; le comte Lanjuinais; le marquis de Laplace; le vicomte de Ségur-Lamoignon; le duc d'Istrie; le marquis de Lauriston; le marquis de Crillon; le comte de Ségur; le comte de Bondy; le baron Davillier; le comte Gilbert de Voisins; le prince de Beauveau; le comte d'Anthouard; le comte Excelmans; le vice-amiral comte Jacob; le comte Pajol; le comte Philippe de Ségur; le comte Roguet; le baron Girod (de l'Ain); Aubernon; Besson; le président Boyer; le vicomte de Caux; Cousin; le comte Dutailly; le baron Malouet; le comte de Montguyon; le vice-amiral baron Roussin; le comte de Ham; le vice-amiral Jurien-Lagravière; le baron Berthezène; le comte de Colbert; le comte de la Grange; le comte Daru; le comte Baudrand; le baron Neigre; le baron Saint-Cyr-Nugues; le comte de Beaumont; le baron de Reinbach; Barthe; le comte d'Astorg; le comte de Gasparin; le comte Dehédouville; le baron Aymard; le baron Brun de Villeret; de Cambacères; le vicomte de Chabot; le baron Feutrier; le baron Fréteau de Pény; le marquis de la Moussaye; le vicomte Pernety; de Ricard; le comte de la Riboussière; le marquis de Rochambeau; le comte de Saint-Aignan; le vicomte Siméon; le maréchal comte Valée; le comte de Rambuteau; le comte d'Althoussé; le prince de Wagram; le marquis d'Audiffret; le comte de Monthion; Chevandier; le baron Darrivie; le baron Delort; le baron Dupin; le comte Durosnel; le marquis d'Escayrac de Lauture; le vicomte d'Abancourt; le baron Jacquinet; Kératry; le comte d'Audenarde; le vice-amiral Halgan; Mérlin; le comte de Mosbourg; Odier; Paturle; le baron de Venduvre; le baron Pelet; le baron Pelet de la Lozère; Périer; le baron Petit; le vicomte de Préal; le baron de Schonen; le vicomte de Villiers du Terrage; le vice-amiral Willaumez; le baron de Gérard; le baron Rohault de Fleury; Laplagne Barris; Rouille de Fontaine; le baron de Daunant; le vicomte de Jessaint; le baron de Saint-Didier; le vice-amiral de Rosamel; Maillard; le duc de la Force; le baron Dupont Delporte; le comte Schramm; Aubert; le marquis de Boissy; le vicomte Borrelli; le vicomte Cavaignac; Cordier; Despans-Cubières; le duc d'Estissac; Lebrun; le comte Eugène Merlin; de Vendel; Rossi; Bérenger (de la Drôme); le prince de la Moskowa.

Lesquels ont signé avec le greffier en chef.

Après la lecture de cet arrêt, qui a été écoutée dans le plus profond silence, M. le chancelier ordonne que l'on fasse évacuer les tribunes.

L'audience est levée à deux heures.

A l'issue de l'audience, le greffier en chef de la Cour des Pairs, M. Cauchy, s'est transporté à la prison du Luxembourg. Il a donné lecture à chacun des condamnés ainsi qu'aux accusés acquittés du dispositif de l'arrêt. Il paraît que les trois condamnés à mort, et surtout Quenisset et Colombier, ont entendu cette lecture avec calme. L'accomplissement de ces formalités a duré près de deux heures. Les défenseurs, qui n'avaient pas quitté le palais du Luxembourg, ont demandé à communiquer avec leurs clients. MM<sup>es</sup> Paillet, Baroche et Blot-Lequesne, avocats des trois condamnés à mort, ont seuls été admis dans la prison; quant aux autres défenseurs, toute communication leur a été interdite.

MM<sup>es</sup> Paillet, Baroche et Blot-Lequesne, après avoir fait signer par Quenisset, Colombier et Brazier un recours en grâce, ont sollicité une audience du Roi.

A deux heures le Conseil des ministres s'était réuni.

**JUSTICE CRIMINELLE**  
**COUR ROYALE D'ORLÉANS**  
 (Correspondance particulière.)

Présidence de M. TRAVERS DE BEAUVERT. — Audience du 4 décembre 1841.

**INCENDIE. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL.**

Lorsqu'un individu accusé d'incendie a été déclaré non coupable par le jury, peut-on, dans une instance civile sur le préjudice causé par cet incendie, faire preuve contre lui qu'il est l'auteur ou la cause du sinistre? (Aff.)

Dans la nuit du 16 au 17 décembre 1833, les bâtiments composant le domaine du Briou, situé commune de Menestreau-en-Villette, appartenant au sieur B..., furent la proie d'un incendie. Ce sinistre attribué bientôt au sieur B... lui-même, donna lieu à une instruction criminelle, par suite de laquelle B... dut comparaître devant la Cour d'assises du Loiret.

Après trois jours de débats orageux, un verdict du jury intervint qui acquitta le sieur B... du crime d'incendie.

Le 20 juin 1840, le sieur B... a formé contre la Compagnie d'assurances mutuelles, représentée à Orléans par M. Hubert, son directeur, devant le Tribunal de première instance d'Orléans, une demande tendante à ce que la Compagnie fût condamnée à lui payer une somme de 6,000 francs pour le préjudice résultant de l'incendie de la nuit du 16 au 17 décembre 1833, et aux intérêts de ladite somme, sous la déduction toutefois de ce que le sieur B... pourrait devoir à la Compagnie d'assurances mutuelles, notamment pour primes. Cette somme de 6,000 francs avait, suivant le sieur B..., été fixée pour la perte occasionnée par l'incendie, dans une expertise faite le 28 décembre 1833, contradictoirement entre les agents de la Compagnie d'assurances mutuelles et le mandataire du sieur B...

La Compagnie d'assurances a résisté à cette prétention du sieur B...; et voici les conclusions qu'elle faisait signifier, à la date du 40 janvier 1841, en réponse à celles de l'exploit introductif de B... :

- « Déclarer le sieur B... purement et simplement non recevable, etc.;
- « Subsidièrement donner acte à la Compagnie d'assurances de ce qu'elle articule, met en fait et offre de prouver, en cas de déni, tant par titres que par témoins, que le sieur B... frauduleusement et dans l'intention de se procurer, au préjudice de ladite Compagnie, par laquelle étaient assurés les bâtiments du domaine de Briou, les sommes qui lui étaient nécessaires pour l'acquit des dettes dont il était grevé, avait lui-même provoqué et occasionné l'incendie qui dans la nuit du 16 au 17 décembre 1833 avait détruit une partie desdits bâtiments assurés;
- « Déclarer lesdits faits pertinents et admissibles, etc. »

Le sieur B... excipia de l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 28 janvier 1836, par lequel il avait été acquitté du crime d'incendie, et demanda que la Compagnie d'assurances fût déclarée purement et simplement non recevable dans ses conclusions, sous toutes réserves de poursuite contre ladite Compagnie, par toutes les voies de droit, la réparation du préjudice que lui causerait l'imputation diffamatoire et calomnieuse que la Compagnie s'était permise contre lui en l'accusant, malgré le verdict d'acquiescement qu'il avait obtenu, d'avoir frauduleusement et avec intention provoqué et occasionné l'incendie qui avait consommé une partie des bâtiments de sa propriété du Briou.

Par des conclusions postérieures, la Compagnie d'assurances, complétant son articulation, offrait et demandait à faire la preuve d'un grand nombre de faits éminemment pertinents et admissibles, tendant à établir la vérité de ses allégations contre le sieur B...

C'est en cet état que la cause se présentait devant le Tribunal de première instance d'Orléans;

Le 10 mai 1841, jugement du Tribunal civil qui accueille les conclusions de la Compagnie d'assurances mutuelles et l'admet à la preuve des faits articulés par elle contre le sieur B... dans le sens que ces conclusions ont fait connaître.

Appel par le sieur B... Devant la Cour royale d'Orléans se reproduisent et le même système d'attaque et les mêmes moyens de défense.

M. l'avocat-général Rabou, qui a pris la parole après les plaidoiries, s'est complètement rangé au système développé par M. Jehanot, avocat de la Compagnie d'assurances, et il l'a fortifié par de nouvelles considérations, présentées avec un véritable talent.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, »  
 « En ce qui touche l'exception de la chose jugée qui résulterait de la décision du procès criminel prononçant l'acquiescement d'un accusé ; »

« Attendu que l'article 3 du Code d'instruction criminelle dont on voudrait faire résulter cette autorité de chose jugée dispose seulement que l'action civile sera suspendue tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique ; »

« Que cette suspension de l'action civile a été ordonnée dans un double but, pour ne pas gêner l'action publique, qui, dans des vues d'intérêt général, devait marcher rapidement et recevoir une prompt solution, et afin que les juges criminels conservassent une liberté entière d'appréciation, et ne fussent pas soumis aux influences morales résultant d'un premier jugement ; »

« Que rien n'autorise à penser que la loi ait voulu étendre le sens de l'article 3 et lui donner une influence qui s'exercerait sur le jugement des actions civiles; si le législateur avait entendu donner à cette suspension l'effet qu'il attribue à certaines actions préjudicielles, dont la décision entraîne le jugement de l'autre action, il l'aurait énoncé en termes formels, ou du moins d'une manière implicite qui n'aurait pas comporté le moindre doute ; »

« Attendu que l'influence que la décision criminelle exercerait sur le civil ne résulte pas davantage de l'article 360; que cet article établit seulement en principe que l'accusé acquitté légalement ne pourra plus être repris et poursuivi pour le même fait, ce qui s'entend uniquement de l'action publique pour l'application de la peine, et non de l'action privée tendante à obtenir des dommages-intérêts ; »

« Que s'il était vrai que l'acquiescement d'un accusé eût éteint l'action civile ou du moins la renfermer dans de certaines limites, l'article 338 s'en serait expliqué, alors qu'il prescrivait à la Cour de statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus ; »

« Que bien au contraire, en autorisant la Cour à s'éclairer par l'audition des parties, il a permis aux juges de rechercher des éléments nouveaux de décision dans les déclarations des parties, dans l'aveu même de l'accusé acquitté, qui, déterminé par des considérations de justice et d'équité, alors qu'il n'est plus placé sous la crainte d'une répression pénale, avouerait être l'auteur du fait dans des termes identiques à ceux de l'accusation et qui ne permettraient pas l'admission d'un système mixte; que s'il devait en être autrement, les juges seraient tenus de rejeter une preuve décisive que la loi les a appelés à recueillir ; »

« Que dans de telles circonstances la divergence d'opinions et de décisions contraires entre la juridiction civile et la juridiction criminelle, présenterait des inconvénients moins graves que ceux qui seraient la conséquence d'une disposition de loi qui enchaînerait le libre arbitre du juge, pour le soumettre à la volonté d'un autre juge, et qui subordonnerait en général une action civile à une action criminelle; que la loi donc a dû laisser à chaque pouvoir judiciaire la liberté d'action et d'appréciation, si ce n'est dans les cas exceptionnels où il en a été disposé autrement ; »

« Attendu que dans le silence de la loi criminelle, qui ne pose pas des règles spéciales relatives à l'autorité de la chose jugée résultant des décisions criminelles, on doit recourir aux principes posés dans l'article 1331 du Code civil; que cet article exige entre autres conditions que la demande ait le même objet et soit formée entre les mêmes parties, et que ces deux conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce ; »

« Qu'en effet la Compagnie d'assurances n'a pas figuré au procès criminel en qualité de partie civile; que si le ministère public est le représentant de la société, ce n'est qu'en ce qui touche l'action publique, et qu'il n'a aucune qualité pour représenter la partie civile, laquelle ne peut réclamer que des réparations pécuniaires, ce qui est interdit formellement au ministère public ; »

« Que la seconde exigence de la loi ne se trouve pas mieux remplie; que l'une des demandes tend à la répression des délits, tandis que l'autre a pour objet la réparation d'un dommage; que si ces deux demandes prennent leur origine dans le même cas, et si leur cause est commune, elles ont un but et un objet différents ; »

« D'où suit la conséquence que l'autorité de la chose jugée ne peut résulter du verdict d'acquiescement rendu le 28 janvier 1836 par le jury au profit de Berton; que celui-ci ne peut s'en prévaloir contre la compagnie d'assurances ; »

« Attendu qu'il ne s'agit pas au procès d'examiner l'effet que peut produire une condamnation prononcée au criminel sur la question soumise à l'appréciation des juges civils; qu'en supposant que la partie intéressée pût invoquer devant les Tribunaux civils la disposition d'un arrêt criminel qui aurait condamné comme coupable d'un crime ou d'un délit celui contre lequel elle poursuit la réparation d'un dommage à raison du fait réprimé, il ne s'ensuivrait pas que l'accusé pût se prévaloir contre la partie civile d'un arrêt d'acquiescement, pour s'opposer à ce que l'existence du fait sur lequel reposait l'accusation fût de nouveau prouvée ; »

« Attendu au surplus qu'en supposant que d'un verdict d'acquiescement il peut résulter dans de certaines limites une autorité de chose jugée, qui lie le juge civil et l'oblige à rendre une décision qui ne soit pas en opposition avec la décision criminelle; en ce cas l'exception de chose jugée ne serait pas mieux fondée ; »

« Qu'il faut, pour que l'exception de chose jugée soit admissible, que la décision criminelle soit en contradiction formelle avec la demande civile; qu'elles soient tellement opposées, qu'il n'y ait pas possibilité de les concilier; et c'est à la partie qui invoque l'exception de la chose jugée à démontrer d'une manière péremptoire cette inconcilialité ; »

« En fait, attendu que le jury a simplement reconnu que B... n'était pas coupable d'avoir volontairement mis le feu à ses bâtiments avec l'intention de nuire à autrui ; »

« Que l'articulation de la Compagnie d'assurances n'énonce pas que B... ait mis le feu de sa propre main, mais qu'il a lui-même provoqué et occasionné l'incendie; que ces faits ont un caractère particulier et différent de l'accusation vidée en sa faveur, et qu'ils n'ont pas été soumis à l'appréciation du jury ; »

« Qu'en conséquence il est évident que si ces faits étaient prouvés, et s'ils servaient de base à une décision qui rejeterait les dommages-intérêts réclamés par B... pour le sinistre occasionné par l'incendie de ses bâtiments, il n'y aurait pas de contradiction entre ces deux décisions et qu'elles pourraient se concilier ; »

« Sur la pertinence des faits, adoptant les motifs des premiers juges, »  
 « La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

(Plaidans : M<sup>e</sup> Jehanot pour la Compagnie d'assurances; M<sup>e</sup> Lafontaine pour le sieur B...)

Le principe posé par cet arrêt est conforme aux précédents de la jurisprudence, dont le premier monument remonte à la célèbre affaire des frères Regnier (arrêt de cassation du 19 mars 1817). Il n'en est pas de l'espèce jugée par la Cour d'Orléans comme de celles à l'occasion desquelles il s'est élevé récemment une vive polémique. Dans l'affaire Souvies, par exemple, la Cour d'Orléans, sous prétexte de statuer sur les intérêts civils, avait apprécié la moralité du fait, et par conséquent avait remis en question la chose jugée par le verdict négatif du jury. Ici, au contraire, le Tribunal et la Cour n'ont eu à se prononcer que sur un fait matériel dégagé de toute question de criminalité, et sous le point de vue de la responsabilité civile résultant de l'article 1382 du Code civil.

La question tranchée par la Cour d'Orléans, d'après ce que nous croyons être les véritables principes, n'implique aucune contra-

diction avec le système que nous avons soutenu relativement au fait spécial de diffamation envers un fonctionnaire public. Au cas d'incendie il peut n'y avoir aucune intention criminelle; mais il reste toujours un fait résultant d'une faute, car la loi ne dit pas que dans certains cas l'incendie sera l'exercice d'un droit, tandis qu'au contraire, au cas de diffamation, s'il n'y a pas délit il n'y a pas faute; il y a l'exercice d'un droit auquel la loi a voulu soumettre tous les dépositaires de l'autorité.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— BOURBON-VEKDÉE, 21 décembre. — CHUTE D'UNE AÉROLITHÉ. — Question de propriété. — Dans les premiers jours du mois de novembre dernier il y eut un fort ouragan dans la commune de Roche-Servière. Une détonation se fit entendre, et une pierre pesant 5 kilogrammes 750 grammes tomba sur une pièce en vignes appartenant à M. Wollard. Ceci se passait en plein jour; personne n'osait s'approcher de l'aérolithe. Une femme s'y décida pourtant; elle vint auprès de la pierre, l'examina, la toucha du bout du pied seulement, et partit. Enhardi par cette démarche, un villageois se rendit sur le terrain, prit la pierre et l'emporta. Informé de ce qui venait de se passer, M. Mercier, propriétaire au village des Loes, s'est fait remettre la pierre qu'il détient encore aujourd'hui.

M. Wollard soutient que la pierre est à lui. Il a fait écrire à M. Mercier, mais celui-ci ne veut pas s'en dessaisir. Ceci va donner lieu à un procès qui sera porté devant le tribunal de Bourbon-Vendée. Le villageois et M. Mercier font cause commune, et si nous sommes bien informés M. Mercier aurait promis au paysan de remettre la pierre dans le cas où il serait inquiété.

Voilà une question inouïe dans les annales judiciaires. Les naturalistes se sont bien occupés des aérolithes, mais les jurisconsultes n'avaient pas encore été appelés à s'expliquer sur les questions judiciaires auxquelles leur propriété pourrait donner lieu.

En 1831, une pierre du poids de 20 kil., de forme irrégulière, tomba sur le territoire de la commune de Vouillé, près Poitiers, après une détonation comparable à celle de pièces d'artillerie de fort calibre. La Société académique de Poitiers s'occupa sérieusement de cet événement; elle nomma une commission à l'effet de prendre des renseignements; un rapport fut rédigé, et l'un de ses membres publia sur les aérolithes ou bolites un travail plein d'intérêt.

— ARRAS, 22 décembre. — Un meurtre vient d'être commis en cette ville. Le nommé Bétremieux, qui vivait en mauvaise intelligence avec sa femme et s'était déjà porté envers elle à des violences extrêmement graves, l'a étranglée ce matin à la suite d'une rixe qui parait avoir eu lieu entre lui et elle pendant une partie de la nuit. Après la consommation de son crime, il s'est enlié du domicile conjugal; et lorsqu'on y est entré, peu de temps après, on a vu le cadavre de sa femme étendu sur le plancher, à moitié nu, ayant plusieurs blessures, et le cou serré par une corde à l'aide d'un bâton. Le meurtrier avait infligé le supplice de la garotte à sa femme. La veille il avait cherché lui-même à se détruire, il s'était pendu; mais la corde avait pu être coupée à temps.

P. S. Nous apprenons que Bétremieux vient d'échapper par le suicide aux poursuites de la justice: il s'est noyé, et son cadavre vient d'être retiré des eaux.

**PARIS, 23 DÉCEMBRE.**

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé dans ses dernières audiences: 1° (pl. M<sup>e</sup> Coffinières) que la vente faite par l'héritier présomptif d'un absent, à une époque où son décès n'était pas prouvé, est nulle comme portant sur une succession future, sans que la déclaration d'absence et l'envoi en possession postérieurement intervenus puissent la valider en la ratifiant.

2° Que le preneur d'un effet de commerce par un endossement en blanc n'étant réputé que simple mandataire aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, doit rapporter à la masse de la faillite de son endosseur le montant dudit effet, sans pouvoir établir par des preuves étrangères au titre qu'il était réellement propriétaire de l'effet comme en ayant fourni la valeur. (Pl. M<sup>es</sup> Théodore Chevalier et Natchet.)

Nous donnerons le texte de ces arrêts.

— Il existe en Corse un domaine considérable nommé le Miglicciaro que M. Regnac, l'un de ses principaux propriétaires, a songé à exploiter, en 1838, au moyen d'une société par actions au capital de trois millions. Ce domaine a été, depuis l'établissement de cette société, revendiqué par l'Etat, qui, après avoir échoué devant le Tribunal de première instance, a obtenu gain de cause devant la Cour royale de Bastia.

M. Bertodano, banquier, capitaliste opulent, avait acheté de M. Regnac 500 actions moyennant 490,000 fr., sur lesquels il a payé 182,000 fr. Plus tard M. Bertodano voulant réunir dans ses mains toutes les actions éparses, donna à M. Regnac, qui l'accepta, mission d'acheter les actions dont M. Regnac figura seul comme acheteur, bien qu'en réalité il eût agi pour le compte de M. Bertodano. Le prix des actions achetées en dernier lieu par M. Regnac s'élevait à 900,000 fr. Déjà 320,000 fr. avaient été payés quand survint le procès dont nous venons de parler, et qui attribua à l'Etat la propriété du domaine revendiqué par lui.

MM. Dubois et consors, vendeurs des actions achetées par M. Regnac pour le compte de M. Bertodano, ont présenté requête à M. le président du Tribunal de la Seine, et s'était fait autoriser à former par M. Regnac une saisie-arrêt pour la somme de 600,000 francs restant due sur le prix des actions, et M. Regnac avait pratiqué, de son côté, des saisies-arrêts tant pour ses créances personnelles que pour garantie de la demande de MM. Dubois.

M. Bertodano s'était pourvu aujourd'hui en référé pour faire révoquer les autorisations à fin de saisir-arrêter entre ses mains et ordonner la main-levée des oppositions. Il prétendait qu'aux termes de l'article 1653 du Code civil, il avait le droit de suspendre le paiement jusqu'à la cessation du trouble dont il était menacé.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), statuant en état de référé, après avoir entendu successivement M<sup>e</sup> Billaut, avocat de M. Bertodano; M<sup>e</sup> Lavaux pour M. Regnac, et M<sup>e</sup> Baroche pour MM. Dubois et consors, a maintenu les oppositions tout en les réduisant pour M. Regnac à 200,000 francs, et pour MM. Dubois et consors à 300,000 francs.

— M. Videcoq, marchand de châles à l'enseigne des Pyramides, avait à répondre aujourd'hui à la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal à une demande formée contre lui par M. Louis Ternaux, héritier du célèbre industriel dont les cachemires, pour la finesse des tissus





et la perfection des couleurs, rivalisant avec les cachemires de l'Inde. M. Ternaux se plaignait de ce que M. Videcoq avait inscrit sur son enseigne ces mots : *Châles Ternaux, seule maison brevetée fournisseur de la Reine et des princesses. Aux Pyramides, seule maison brevetée, châles Ternaux*, ces mots : *Seule maison, châles Ternaux* écrits en caractères plus saillants et plus grands que le reste de l'enseigne, et donnant à penser au public que le sieur Videcoq était seul investi du droit de vendre des châles sortis de la fabrique de Ternaux. M<sup>e</sup> Hocmelle, avocat de M. Ternaux, soutenait que le nom de M. Ternaux, nom illustré dans l'industrie, était une propriété dont un étranger ne pouvait s'emparer; que cette propriété était plus sacrée encore lorsqu'il s'agissait d'un nom commercial et constituait dans ce cas une richesse positive. Il cite à l'appui de cette argumentation l'arrêt mémorable de la Cour de Paris, du 20 mars 1826, affaire Fouché, qui a fixé le principe qui règle la matière. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Baroche, avocat de Videcoq, qui soutenait, au contraire, que le nom de M. Ternaux était acquis au public, et que chaque commerçant pouvait mettre sur une enseigne *Châles Ternaux* sans se rendre coupable d'usurpation sur une propriété privée, le Tribunal a ordonné la suppression sur l'enseigne du sieur Videcoq des mots : *Seule maison brevetée*, et l'a condamné à 200 francs de dommages-intérêts.

— Une jeune et jolie femme attachée à un théâtre de la banlieue manda, l'année dernière, un de nos tapissiers les mieux achalandés. Il s'agissait de meubler en toute hâte un appartement rue Notre-Dame-de-Lorette. Le fournisseur fit merveille : d'élégans divans, des guéridons moyen âge sur lesquels devait s'établir, à côté des journaux de mode, la collection complète des physiologies, où ne devait pas manquer celle de la Lorette, enfin des tapis moelleux et discrets eurent bientôt changé l'appartement désert en un gracieux boudoir.

Les fournitures étaient payables comptant; mais la lorette n'est pas payeuse, c'est là son moindre défaut. Celle-ci demanda du terme; le tapissier ne pouvait pas refuser. Comment, en effet, sous prétexte de non paiement, remporter ces meubles qui figuraient si bien, et détruire de ses propres mains l'ouvrage qui lui faisait tant d'honneur? La lorette proposait d'ailleurs un excellent moyen : elle venait de rencontrer dans le monde un protecteur, le comte de \*\*\* qui offrait généreusement sa signature. Le fournisseur enchanté accepta les traites. Mais hélas! à l'échéance pas de paiement, plus de garantie. Le protecteur de quelques jours avait fui la capitale pour les délices de l'Italie, et le mobilier avait quitté le joli appartement de la rue Notre-Dame-de-Lorette pour l'hôtel des commissaires-priseurs. Il ne restait plus qu'à plaider. La lorette comparait en personne devant la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, déclare ne pas connaître le tapissier. Les meubles qu'elle a vendus, c'était un présent de son protecteur; lui seul avait signé les traites en souffrance. Ce système, soutenu par M<sup>e</sup> Levêque, son avocat, n'a pas trouvé crédit auprès du Tribunal, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duchollet, avocat du tapissier, la lorette dramatique s'entend condamner à payer le montant des fournitures, et sans s'émouvoir de la perte de son procès elle murmure en se retirant :

Tu peux me faire perdre, ô! justice ennemie,  
Mais me faire payer, parbleu je t'en défie.

— Le nommé Papillon, âgé de vingt-cinq ans, a comparu devant la Cour d'assises sous l'accusation d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de neuf ans. Après des débats qui ont eu lieu à huis-clos, et où se sont produits des détails de la plus dégoûtante immoralité, Papillon, déclaré coupable par le jury, avec circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à cinq années d'emprisonnement.

— M. Turc avait un chien (dont le nom n'a pas été livré à la publicité de l'audience) des actes duquel il est appelé à répondre devant la 6<sup>e</sup> chambre. C'est Mlle Virginie Coquetot qui vient aujourd'hui se plaindre d'avoir été mordue par le chien de M. Turc et ce à plusieurs reprises et sur plusieurs parties du corps qu'elle indique en rougissant et en faisant passer au Tribunal un certificat où le positif des indications est chastement voilé sous le puritanisme des expressions techniques et scientifiques. Cela fait, Mlle Virginie se rasseoit, et M. Turc a la parole pour venger les mânes de son chien et se soustraire lui-même au paiement d'une amende que le ministère public réclame contre lui.

» Et d'abord, Messieurs, mon chien n'est plus. Il est mort victime de la calomnie et d'une boulette! Victime de la calomnie, je le répète, car il n'y avait pas d'agneau plus sans tache, de demoiselle plus sédentaire, de mouton plus inoffensif. Jamais mon chien n'avait couru et ne s'était exposé à voir pervertir son éducation et ses qualités natives par un contact impur. Victime d'une boulette, je le répète encore, car il était en parfaite santé il y a quinze jours, et dans la soirée il expirait dans les plus affreuses convulsions..... les secours de l'art furent inutiles, il expira.....

M. l'avocat du Roi : C'est une preuve de plus qu'il n'était pas muselé.

M. Turc : La rigueur des réglemens de police s'arrête au seuil du foyer domestique, et j'ai dit déjà que mon chien ne sortait jamais.

» L'auteur de la calomnie, la voici : elle est devant vous; c'est Mlle Virginie. Elle a pris aujourd'hui son extérieur comme il faut; elle a même baissé les yeux, et je crois qu'elle a rougi. C'est très bien; mais c'est un jeu de scène pour tromper la justice. Cette demoiselle Virginie, à l'air d'emprunt virginal, a des habitudes tout autres que son extérieur d'aujourd'hui. Elle se grise six jours dans la semaine, demeure au cinquième et a un amant. Quand le couple est aviné, c'est à n'y plus tenir dans la maison; Colin bat sa ménagère, et le commissaire qu'appelle tout le quartier est bien souvent obligé d'intervenir. Or vous savez quelles sont les mœurs des chiens, même les plus tranquilles. Il n'y a pas de batterie où leur instinct ne pousse ces animaux à se mettre de la partie (longs éclats de rire). Il est évident qu'on veut ici rendre mon chien éditeur responsable des coups portés, des égratignures faites par le mari de mademoiselle.

La plaignante : Monsieur, mon amant ne me bat pas, bien au contraire....

M. Turc : Bien au contraire, il vous assomme. Au reste, si c'est votre goût, je n'en dispute pas; mais laissez mon chien en dehors de ces privautés qui vous arrangent, à ce qu'il paraît, ou plutôt laissez en paix ses cendres, et je ne dis plus qu'un mot : c'est sur la boulette. C'est votre amant qui la lui a fait prendre. Il me l'a dit le matin, il l'avait exécuté le soir. Si vous croyez maintenant que les torts des parties soient respectifs, je passe condamnation.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie M. Turc des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 18 de ce mois la prévention de vagabondage qui amenait devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) la jeune Emilie-Joséphine Kulmans, petite

fillette de dix ans, qui après avoir perdu ses père et mère avait été recueillie par la dame Laugé, couturière. Nous avons répété les vœux exprimés par le Tribunal en faveur de cette enfant si intéressante. Notre appel a été entendu : de tous côtés des personnes bienfaisantes sont accourues, qui ont offert de se charger de la pauvre orpheline. Le nombre de ces personnes, auxquelles M. le président Manet a rendu un éclatant hommage, se monte à plus de soixante. C'est une idée consolante de penser que quand une infortune véritable est signalée surgissent aussitôt les secours les plus généreux, les consolations les plus charitables.

La dame Laugé, qui avait été citée pour rendre compte de sa conduite envers l'infortunée qu'elle s'était engagée à élever, se présente devant le Tribunal. Elle déclare être âgée de trente-deux ans, exercer la profession de couturière, et demeurer chaussée de Ménilmontant, 16.

M. le président : Vous savez pourquoi vous êtes appelée ici. La jeune Kulmans a été recueillie par vous; vous avez contracté l'obligation de lui donner des secours, de lui apprendre votre état. Il paraîtrait qu'un jour, pour une marmite qu'elle avait cassée, vous vous êtes mise en colère contre elle, que vous l'avez menacée, qu'elle a eu peur et qu'elle s'est sauvée. Devant M. le juge d'instruction, vous avez attribué à cette jeune fille des défauts invraisemblables à son âge. Vous avez commencé par une bonne action; aujourd'hui que le sort de la jeune Emilie est sur le point de changer, vous devez nous dire sur elle toute la vérité. Des personnes humaines, en très grand nombre, sont venues offrir au Tribunal de pourvoir aux besoins et à l'éducation de cet enfant. Faites connaître au Tribunal toutes les circonstances de son départ de votre maison. D'abord, quel était le père d'Emilie? quel état exerçait-il?

La dame Laugé : M. Kulmans était tailleur de limes; il est mort il y a un an.

M. le président : Il a dû laisser quelque chose, un mobilier, par exemple?

La dame Laugé : Il n'avait pas de conduite, il buvait et aimait le jeu; il ne possédait rien, il demeurait chez moi. Après sa mort je me suis chargée de ses deux enfants, la petite Emilie et un petit garçon beaucoup plus jeune, qui est mort il y a deux mois. Je n'ai jamais brutalisé cette petite fille.

M. le président : Elle ne se plaint pas de cela; elle dit seulement qu'elle a eu peur de la colère où vous avait mise sa maladresse... Ne l'aviez-vous pas placée en apprentissage?

La dame Laugé : Oui, Monsieur, chez un fleuriste... Elle ne voulait pas y rester; j'ai alors menacée de la faire enfermer à la correction; cette menace l'a effrayée; c'est alors qu'elle s'est sauvée.

Mme Vauxtravers : Je me présente, Monsieur le président, au nom de Mme la supérieure de la maison du Bon-Pasteur, rue de Vaugirard, 130. Je réclame cette jeune fille; Mme la supérieure s'engage à l'élever, à en prendre soin, à pourvoir à tous ses besoins.

Le sieur Lambert, oncle maternel d'Emilie : Je suis le seul parent d'Emilie... je ne m'oppose pas à ce qu'on prenne soin d'elle; mais je veux pouvoir la voir quand cela me fera plaisir.

M. le président : Vous vous présentez trop tard pour avoir le droit de faire des observations... Quel est votre état?

Le sieur Lambert : Je suis garçon boulanger.

M. le président : Il vous serait difficile, dans votre position, de faire à votre nièce un sort aussi heureux que celui qui l'attend; mais soyez tranquille : dans la maison pieuse où elle va entrer, on lui enseignera la pratique de toutes les vertus, et on n'oubliera pas de développer chez elle l'affection et le respect de la famille.

M<sup>e</sup> Chicoisneau, défenseur d'Emilie : Je dois dire au Tribunal que Mme la baronne Baron, présente à l'audience, offre d'adopter cette petite et de la considérer comme sa fille; cette dame est fort riche; ce serait un sort brillant pour cette enfant.

M. le président : Il y a dix personnes qui ont fait la même offre. Le Tribunal a tout pesé mûrement, et il a cru devoir s'arrêter à ce que je viens de faire connaître.

Le Tribunal, attendu qu'Emilie Kulmans est orpheline et abandonnée, que le sieur Lambert, son oncle, ne peut, quant à présent, dans sa position, lui donner les secours nécessaires; attendu qu'elle est réclamée par Mme la supérieure de la maison du Bon-Pasteur, ordonne qu'elle sera remise entre les mains de cette dame.

M. le président Manet s'exprime ainsi :

» Plus de soixante personnes se sont adressées au Tribunal dans le but d'améliorer le sort de la jeune Kulmans. Toutes méritaient de fixer son attention. Il a cru cependant devoir se déterminer en faveur de l'offre qui lui a été adressée par Madame la supérieure de l'établissement du Bon-Pasteur, rue de Vaugirard, 130.

» La spécialité de cet établissement, les vertus de sa digne supérieure, le but qu'elle se propose, les résultats heureux qu'elle obtient, ont paru offrir des garanties qui ont fixé le choix du Tribunal.

» Dans cet établissement, la jeune orpheline recevra des principes de religion et de morale; elle y apprendra un état. Elle est de mauvais penchans ils ne résisteront pas aux exemples de vertus qu'elle aura chaque jour sous les yeux; sa bienfaitrice lui apprendra à bénir les noms de ceux qui sont venus si généreusement à son secours, entre autres d'un honorable père de famille, de la rue Jacob, qui versera directement entre les mains de Madame la supérieure du Bon-Pasteur la somme de 200 fr. pour venir en aide à la jeune Kulmans; d'un honorable banquier de la rue de l'Echiquier, qui a déposé 100 fr. dans le même but, et des autres personnes qui en déposant leurs offrandes, ont désiré ne pas être connues, trouvant leur récompense dans le seul sentiment de leur bonne action.

» En adressant, au nom du Tribunal, des remerciemens à tous ceux qui se sont si généreusement intéressés à la jeune Kulmans, qu'il me soit permis d'ajouter que le sentiment d'humanité et de bienfaisance dont tant de personnes ont donné des preuves dans cette circonstance, doit donner du courage à ceux qui souffrent, et leur démontrer le mensonge de ces doctrines hypocrites qui leur représentent sans cesse l'égoïsme de ceux qui possèdent comme la source de leurs maux. En effet, qui pourrait maintenant désespérer de son sort, lorsque ceux qui possèdent font un si bon usage de leur richesse, et lorsqu'une infortune connue est aussitôt soulagée?

— Une pauvre jeune femme avait recueilli chez elle la fille D..., qu'elle avait connue dans un atelier où elles travaillaient ensemble, et qui, disait-elle, se trouvait pour le moment sans ouvrage et dénuée de toutes ressources. Depuis près d'un mois, avec cette générosité modeste qu'on trouve surtout chez ceux qui sont habitués à souffrir, la charitable femme partageait avec la fille D... le peu qu'elle gagnait, lorsqu'avant-hier, en rentrant vers le milieu du jour, elle reconnut que celle-ci avait profité de son absence pour dévaliser complètement son logement : robes, linge, effets, la misérable avait tout emporté, ne laissant même pas de draps au lit qu'on lui avait fait partager avec tant de confiance et d'humanité. Par bonheur une voisine à laquelle, dans sa douleur, la pauvre femme racontait le vol indigne dont elle se trouvait victime, lui dit que quelques minutes avant elle avait rencontré dans les alentours du marché du Temple la fille D... pliant sous le faix d'un énorme paquet. Sur cette indication elle se rendit en

toute hâte au marché du Temple, où la première personne qu'elle aperçut fut la fille D... offrant en vente à vil prix les objets qu'elle lui avait dérobés.

Les inspecteurs de service, sur la réquisition qui leur en fut faite, arrêtaient la voleuse qui, tout en larmes et prétendant n'avoir cédé qu'aux inspirations de la misère, fut conduite au commissariat du quartier du Temple et de là au dépôt de la Préfecture de police.

— Un ouvrier treillageur, âgé seulement de dix-huit ans, le nommé Auguste B..., exerçait depuis quelque temps des voies de fait de la nature la plus odieuse sur la personne de sa mère et de son vieux père malade et infirme. Le maire de la commune de Passy, dont la sollicitude avait été éveillée à ce sujet par la clameur publique, ayant envoyé lundi la gendarmerie pour s'assurer de cet homme qui le matin même s'était livré à ses criminels emportemens, Auguste B..., doué d'une force prodigieuse, opposa une résistance désespérée aux agens de la force publique; se faisant des armes de tout ce qui se trouvait sous sa main, il brisa les meubles et soutint une sorte de siège en règle. Les gendarmes et quelques bons citoyens qui s'étaient joints à eux finirent par s'emparer de ce forcené qui a été envoyé au dépôt de la Conciergerie sous bonne escorte.

— Depuis quelque temps, le Tribunal de simple police de Paris est saisi d'un assez grand nombre de contraventions commises par les marchands de vins, prévenus d'avoir falsifié ou altéré les liquides vendus au public. Plusieurs de ces débitans ont été condamnés à l'amende fixée par le décret de 1810, comme convaincus d'y avoir contrevenu en altérant ou falsifiant leurs vins, lesquels sont confisqués aux termes des jugemens, pour être répandus sur la voie publique. Ces marchands de vins condamnés sont les sieurs Barbezieux, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, 14; Bizouard, rue de la Vrillière, 2; Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 54; et la dame Marchand, rue d'Enfer, 77.

Le même Tribunal vient aussi de condamner pour déficit dans le poids les fabricans de chandelles dont les noms suivent : ce sont les sieurs Albert, cloître Saint-Marcel, 5; Lecomte, rue du Faubourg-Saint-Martin, 173; Linard, rue du Faubourg-Poissonnière, 109; Pelletier, avenue de Saxe, 11; Profaix, marché aux Chevaux, 26; Kaufmann, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 246.

Ont été aussi condamnés pour avoir vendu des chandelles trouvées en déficit au poids légal les débitans dont les noms suivent : Bournigniau, rue Saint-Victor, 7; Renard, rue Mouffetard, 182; Ptoion, rue Geoffroy-Lasnier, 13; Grelsier, rue du Jardin-du-Roi, 27; et le sieur Lefait, fruitier, rue Laffitte, 17, pour avoir eu sur son comptoir des balances fausses, qui ont été confisquées.

— M. Scott, l'un des officiers anglais qui ont été faits prisonniers sur les côtes de la Chine et retenus pendant plusieurs mois, vient de publier une relation de sa captivité. On y remarque le passage suivant sur le système cellulaire adopté dans les prisons de ce pays :

« Mes compagnons d'infortune et moi nous fûmes amenés sous une espèce de portique qui régnait autour de la cour de la prison. Là se trouvaient déjà des malfaiteurs chinois qui attendaient patiemment leur sort. Vers le soir je fus étonné de voir tirer d'un magasin de grandes cages de bois dont je fus loin, dans le premier moment, de deviner l'usage. Elles avaient cinq pieds anglais de hauteur sur à peu près quatre de longueur et de largeur. Je vis bientôt qu'elles ressemblaient par la forme aux célèbres cages de fer dans lesquelles, du temps de Louis XI, le cardinal La Balue faisait enfermer ses ennemis, et où il finit par être emprisonné lui-même pendant douze ans; seulement elles étaient portatives et se mouvaient sur des roulettes.

» Lorsque ces horribles machines de bois eurent été placées et alignées au centre de la cour, on nous en assigna à chacun une pour demeure. Avant de nous y faire entrer, on nous remit à chacun une large veste et un pantalon de coton bleu, et autant de gâteaux de riz que nous pûmes en emporter. Il n'y avait pas moyen de s'y coucher, pas même de tabouret pour s'asseoir, et il fallait se tenir accroupis dans la plus affreuse position.

» Quelques-unes des cages avaient au sommet un trou dans lequel on pouvait passer la tête et se tenir debout. J'obtins d'abord la faveur d'un de ces réduits; mais ayant excité apparemment quelque mécontentement parmi nos gégoliers ou de la jalousie parmi mes compagnons, on me plaça dans une autre cage où j'eus à souffrir des tourmens inouis.

» Les Chinois paraissent croire un tel séjour préférable à celui des cachots : ils le regardent surtout comme plus sain, parce que l'on fait rentrer les cages sous les portiques, en cas de mauvais temps et que l'on y entretient la propreté de la manière qui est usitée pour les animaux féroces. »

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)**

**Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**

— Illustré par de charmans dessins de J. David, richement relié en velours, l'Album de MASSINI obtient dans le monde un franc et légitime succès; jamais le compositeur n'avait trouvé d'inspirations plus gracieuses que celles qui se rencontrent à chaque page de son Album.

— L'importance chaque jour plus grande qu'acquiert l'étude de l'économie politique, le rôle que cette science est appelée à jouer dans les affaires des peuples et des citoyens; l'intérêt constant dont elle est l'objet de la part des hommes d'Etat, des publicistes, des négocians, et généralement de tous les gens éclairés, nous font recommander vivement les publications du libraire Guillaumin, éditeur du JOURNAL DES ECONOMISTES, rédigé par plusieurs membres de l'Académie des sciences morales et autres économistes distingués. M. Guillaumin est en outre éditeur du Dictionnaire du commerce et des marchandises, du Cours complet et du Traité d'économie politique de J.-B. Say, des deux Histoires de l'économie politique, par M. Blanqui aîné et M. Vileneuve-Bargemont; des Etudes sur les réformateurs contemporains, par M. L. Reybaud; de l'Histoire des prisons de la Seine, par M. B. Maurice, etc., etc.

**Commerce. — Industrie.**

— Les Pendules de salon, de la fabrique d'horlogerie de M. Henri ROBERT, rue du Coq, se distinguent par la supériorité des mouvemens.

**Avis divers.**

**ANNUITÉS D'HAÏTI.**

3 JANVIER 1842. — 2<sup>me</sup> SEMESTRE 1841.  
MM. J. LAFFITTE et C<sup>o</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'annuités d'Haïti qu'à partir du 3 janvier prochain (1842), ils paieront à bureau ouvert (de dix heures à trois heures) le coupon d'intérêts du deuxième semestre 1841. Ils les invitent en même temps à se rappeler que le paiement ne pourra avoir lieu que sur la représentation des annuités et sur des bordereaux portant, par ordre numérique, l'indication de chaque coupon présenté à l'encaissement.

Des bordereaux (en blanc) seront délivrés au bureau des rentes.

— CHANGEMENT DE DOMICILE DE PERARDEL et C<sup>o</sup>. — Siège social, Bureaux et Caisse de la Compagnie L'UNION, Eclairage au Gaz, sont transportés à Passy, quai de Passy, 50, à partir du 16 courant.

— Au 10 janvier, M. Bonnin, rue de Sorbonne, 12, ouvrira de nouveaux cours préparatoires à tous les examens de droit.



DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES

Contenant tout ce qui concerne le Commerce. La Navigation, les Douanes, l'Economie politique, la Comptabilité, les Finances, la Jurisprudence, la Géographie Commerciale, la connaissance de tous les Produits naturels et fabriqués, leurs Provenances et leurs Débouchés, le mouvement des Importations et des Exportations, les Changes, Usances et Usages de toutes les places du Monde; les Monnaies, Poids et Mesures de tous les pays; REDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS APPARTENANT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE OU A LA SCIENCE. Tous les articles sont signés. 2 FORTS VOLUMES IN-4° DE 2,252 PAGES A 2 COLONNES, AVEC ATLAS COLORIÉ. 42 FRANCS.

BLANQUI aîné (de l'Institut).

HISTOIRE DE L'ECONOMIE POLITIQUE depuis les Anciens jusqu'à nos jours. 2<sup>e</sup> édition. 2 volumes in-8°, 15 francs.

ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT.

HISTOIRE DE L'ECONOMIE POLITIQUE, ou Etudes historiques, Philosophiques et Religieuses sur l'Economie politique des Peuples anciens et modernes. — 2 volumes in-8°, 16 francs.

ON EXPÉDIERA FRANC DE PORT ET D'EMBALLAGE AUX PERSONNES QUI PRENDRONT POUR 80 FRANCS AU MOINS. — Envoyer un mandat sur la Poste ou sur une maison de Paris.

GUILLAUMIN, Editeur du

JOURNAL DES ÉCONOMISTES REVUE MENSUELLE DE L'ECONOMIE POLITIQUE. des Questions Agricoles, Manufacturières et Commerciales; REDIGÉ PAR MM. BLANQUI, de l'Institut; J. BURAT, CH. DUNoyer, de l'Institut; H. DUSSARD, J. FAZY, TH. FIX, CH. LEGENTIL, député; MOREAU DE JONÈS, memb. corresp. de l'Inst.; PANCE, H. PASSY, député, membre de l'Institut; L. REYBAUD, RODET, ROSSI, pair de France, membre de l'Institut; H. SAY, ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT, député, memb. corresp. de l'Institut; VILLERMÉ, de l'Institut; WOLOWSKI, prof. au Conserv. des Arts et Métiers, etc., etc. Le JOURNAL DES ÉCONOMISTES est publié tous les mois, depuis décembre 1841, par livraisons de 80 à 90 pages, format grand-raisin. Par an, 50 fr. pour toute la France. — 40 fr. pour l'étranger.

J.-B. SAY.

Cours complet d'économie politique pratique. 2<sup>e</sup> édition, revue par l'auteur, et augmentée de notes par M. HORACE SAY, son fils. 2 beaux volumes grand in-8° à une seule colonne, 20 francs.

TRAITÉ D'ECONOMIE POLITIQUE.

6<sup>e</sup> édition. 1 beau vol. grand in-8°, comme le Cours complet, 10 francs. PETIT VOLUME contenant quelques aperçus des hommes et de la société. Nouv. éd. faite sur les corrections de l'auteur et publiée par son fils. 1 vol. gr. in-32, pap. vélin, 2 fr.

LOUIS REYBAUD.

ÉTUDES SUR LES RÉFORMATEURS CONTEMPORAINS ou SOCIALISTES MODERNES. SAINT-SIMON, CH. FOURIER, ROBERT OWEN. — 3<sup>e</sup> édition, augmentée des Rapports de MM. JAY et VILLEMÉ à l'Académie française, et d'une Bibliographie raisonnée des utopistes anciens et modernes. 1 vol. in-8°, 7 fr. 50 c.

BARTHELEMY MAURICE.

Histoire politique et anecdotique des Prisons de la Seine, Contenant des renseignements inédits sur la période révolutionnaire. 1 volume in-8°, 7 fr. 50 c. Sous presse, pour paraître le 25 décembre: SIR RICHARD ARKWRIGHT, ou Naissance de l'industrie cotonnière dans la Grande-Bretagne, par M. SAINT-GERMAIN-LEBUC. 1 vol. in-18, 2 francs.

Parait deux fois par semaine, le Dimanche et le Mercredi. Prix d'abonnement, à dater du 1<sup>er</sup> de chaque mois: Un an, 15 fr.; six mois, 8 fr. Au bureau du Moniteur de l'Armée, Paris, rue Grange-Batelière, 22. Chaque abonné pour une année a droit de recevoir gratuitement l'Annuaire militaire de 1842.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

Ce journal, dont le succès va toujours croissant, contient tous les Faits militaires importants, les Lois, Ordonnances et Réglemens militaires, les Nominations et Promotions dans l'armée, des articles de discussion sur les questions d'actualité, des Variétés, des Feuilles militaires.

EN VENTE chez SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7 et 8, en face le magasin de MARQUIS.

LE LIVRE DU DESTIN OU LE SORCIER DES SALONS

Un vol. gr. in-8°, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, et accompagné d'UN DÉ et DE SON CORNET. Prix: 9 francs. H. L. DELLOYE, éditeur. — NOUVELLES PUBLICATIONS.

PARIS -- LONDRES, Keepsake français pour 1842.

Recueil de Nouvelles en prose, et Poésies inédites de nos meilleurs écrivains, ILLUSTRÉ PAR 26 MAGNIFIQUES VIGNETTES ANGLAISES. Un volume grand in-8, papier vélin, broché, 13 francs. — Riche reliure en maroquin, doré sur tranche, 21 francs.

En vente chez GARNIER frères, libraires, place de la Bourse, 15, et Palais-Royal, péristyle Montpensier.

LETTRES PHILOSOPHIQUES SUR LA FIN PROCHAINE

Par TIMON (de Tulle). — Un vol. in-8°. — Prix: 6 fr. broché.

MES PREMIÈRES AILES,

POÉSIES, par GUSTAVE CHATENET. — Un vol. in-8°. — Prix broché, 5 fr.

BOITES A PAPIER POUR ÉTRENNES.

Garnies des riches et beaux papiers illustrés de la PAPETERIE MARION, cité Bergère, 14. OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES.

ÉTRENNES UTILES ET A BON MARCHÉ.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN. Sous la direction typographique de M. Lefèvre. Format grand in-8° Jésus vélin, contenant chacun la MATIÈRE DE SIX VOLUMES IN-8° ORDINAIRES. Chaque ouvrage se vend séparément.

Table listing authors and works for the Pantheon Littéraire collection, including Gibbon, Guichardin, Hérodote, etc.

Tous ces ouvrages se vendent ensemble ou séparément 10 francs le volume broché; on les trouve également reliés: Chez MAIRET et FOURNIER, libraires-éditeurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; Et chez LEFÈVRE, libraire-éditeur, rue de l'Éperon, 6, à Paris.

En vente à Paris, chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40, au premier. Et chez MM. MAIRET et FOURNIER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

DICTIONNAIRE

USUEL ET PORTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Contenant, d'après l'Académie, la Définition et l'orthographe des mots, les principes et les difficultés de la langue, précédé d'un Nouvel abrégé de la Grammaire, et suivi d'un Abrégé d'Arithmétique pour le nouveau système métrique des poids et mesures par M. Auvray, inspecteur de l'Université.

Un gros volume in-32, 4 fr. 25 c. Le même ouvrage, franco sous bandes par la poste, 4 fr. 50 c.

GUÉRISON DE LA GOUTTE ET DE LA GRAVELLE

Par des moyens simples et faciles. — CONSULTATIONS de midi à 2 heures. — MAISON DE SANTÉ. — On traite sur lettre du malade ou du médecin. — Rue Sainte-Anne, n. 49 bis.

AVIS.

La Société des Meules du bois de la Barre a éprouvé quelques tiraillemens dans son administration, mais qui n'ont influé en rien sur son mode d'opérer ni sur l'excellence des produits de ses bonnes carrières. La société a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires, meuniers et mécaniciens, que M. Blouet, qui était arrivé gérant en juin 1838, s'est retiré, et qu'il est remplacé dans ses fonctions par l'ancien directeur de la première Société, M. de Naylies, de la Ferté-sous-Jouarre, déjà connu dans cette industrie. Ce nouveau gérant s'empresse d'offrir au commerce des produits si justement estimés du bois de la Barre et un choix varié de meules de toute nature.

S'adresser à ce gérant, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, ou à La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

BANDAGES CARPOT-VIGNIER,

31, RUE DE LA CITÉ.

Fabrique spéciale de BANDAGES IMPERCEPTIBLES et d'un genre nouveau, recommandés par les premiers Médecins de la capitale. Par leur légèreté et leur solidité, ils sont reconnus supérieurs à ceux employés jusqu'à ce jour, ne gênent point les mouvements du corps et compriment les HERNIES les plus DIFFICILES. Le CABINET est ouvert de 9 à 4 heures. Les ATELIERS de gomme et de bandages en tous genres sont à Belleville.

POMMADE MÉLAINOCOME.

Le seul dépôt de cette pommade dont l'efficacité pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, est universellement reconnue, se trouve avec celui des pommades blonde et châtain, chez M<sup>me</sup> V. Cavillon, Palais-Royal, 133, au 2<sup>e</sup>. — Prix des pots: 5, 10, 20 fr. (Affranchir.)

PRESSES AUTOZINCOGRAPHIQUES ET A COPIER

Garanties, les SEULES honorées d'une MÉDAILLE à l'exposition de l'industrie, De POIRIER, véritablement ing. mécanicien, r. faub. S.-Martin, près le boulevard. PRESSES AUTOZINCOGRAPHIQUES, donnant réellement 1000 copies, 120 à 180 fr. — PRESSES A COPIER, A ARCADES ET A COLONNES, supérieurement établies, copiant sur registre et sur feuille volante, 50 à 200 fr. — PRESSES A TIMBRE SEC, de divers grandeurs et de toutes forces, 50 à 400 fr. — Grand assortiment de PRESSES A COPIER DE VOYAGE, de 8 à 50 fr. — RAYONNEUR en tout genre par les premiers artistes. — Les Ateliers et Magasins sont ouverts au public. M. POIRIER se met à la disposition des amateurs tous les jours de 9 h. à midi pour faire fonctionner ses Presses.

A Paris, au Dépôt central des Eaux minérales, chez TRÉBILIT et C<sup>o</sup>, pharmaciens, rue J.-J.-Roussseau, 21.

Brevet d'invention et Ordonnance du Roi.

EAU DES PRINCES

DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix: grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni ambre, ni géranium, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreux, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, aucune des odeurs qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux. L'eau des Princes est un extrait concentré des parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolètes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements: elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'eau vulnéraire, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau.

5 francs la bouteille. SIROP DE THIRIDACE 2 fr. 50 la 1/2 bout. SUG PUR DE LA LAITUE, seul autorisé comme le plus puissant PECTORAL sans opium, et CALMANTE de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

En vente chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS.

En matière civile et commerciale; ouvrage dans lequel sont traités les contrats et les obligations conventionnels en général, le contrat de mariage, la vente, l'échange, le louage, le contrat de société, le prêt, le dépôt, les contrats aléatoires, le mandat, le cautionnement, les transactions, le nantissement, le contrat à la grosse, les assurances maritimes et terrestres, la lettre de change et le billet à ordre; ainsi que les questions d'hypothèque et le tarif des droits d'enregistrement qui s'y rattachent, par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage contient: 1<sup>o</sup> un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2<sup>o</sup> le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3<sup>o</sup> l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4<sup>o</sup> un Commentaire de la matière; 5<sup>o</sup> la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6<sup>o</sup> les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1840; 7<sup>o</sup> enfin, les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILET, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'UNE UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTES LES JOURS.

Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de SUITE l'objet de sa recherche. Deux volumes in 8° formant ensemble 1660 pages.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce, sont traités dans cet ouvrage.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciés, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription ou de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, et matière administrative et fiscale, par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Un volume in-8°.

M. TESTE, en parlant de deux ouvrages de droit publiés par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, a dit: « Que l'utilité et la commodité du DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS avaient été généralement appréciées, mais que le DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, plus important par le sujet, est aussi plus remarquable par les recherches qu'il renferme et les connaissances qu'il annonce. Ce profond juriconsulte ajoute, en s'adressant à l'auteur, « Vous avez heureusement atteint votre but. Votre ouvrage est de tous les jours; il est usuel par sa forme, facile à consulter; il traite les obligations civiles et commerciales; il est usuel par sa forme, facile à consulter; il est usuel encore, parce qu'il arrivera rarement de ne pas y trouver l'objet de sa recherche: une telle appréciation des ouvrages de M. Bousquet suffit pour en constater le mérite et pour en faire ressortir l'utilité. La matière des contrats et obligations embrasse chaque famille et atteint tous les individus. C'est donc un ouvrage pour tous de connaître cette partie si importante du droit; car, ainsi que l'auteur le dit, cet ouvrage est un de ceux dont l'utilité ne se concentre pas dans l'enseignement du public, que tout le monde peut consulter avec fruit.

OPTIQUE ANGLAISE

LOUINETTES-VICTORIA, patronnées de la Reine d'Angleterre. JUMELLES-ANGLAISES de l'ingénieur Wild, de Londres. Dont le petit volume est contenu dans un étui à lunette. Sa forme, légère et de bon goût, en fait un objet d'Étrennes fort apprécié. DÉPÔT de ses verres anglais en FLINT-GLASS pour conserver la vue. Chez DEREPPAS, breveté, opticien de S. M. la reine d'Angleterre, Palais-Royal, 24, galerie Montpensier.

GOUTTE et rhumatismes, leur traitement efficace et facile (en 3 ou 4 jours) par le SIROP ANTI-ARTHRITIQUE, approuvé et breveté par ordonnance du Roi. On délivre gratis le prospectus, pharmacies, 350, rue Saint-Honoré, et 73, rue Ste-Anne. DÉPÔTS dans chaque ville.

PLACES et EMPLOIS en tout genre pour Paris, la province et l'étranger. L'administration des FEUILLES PUBLIQUES, JOURNAL D'ANNONCES UNIVERSELLES, fournit à ses abonnés les CAUTIONNEMENTS nécessaires pour leur faire obtenir des emplois. L'abonnement donne droit à quatre annonces, à l'envoi du journal et au cautionnement. Un an, Paris, 9 fr.; départ, 12 fr.; étranger 15 fr.

Six mois 5 7 9 Trois mois 3 4 5 47, rue des Pelites-Ecuries. Envoyer un mandat par la poste. (Affranchir.)

A LA RENAISSANCE DEPOT DE CHAUMES R. REY. PASSAGE FEYDEAU, 9.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du Roi.

DE THEODORE BOUBEY, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans, jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 38; rue du Vieux-Colombier, 34 et 36 rue Montmarie, 149; rue Dauphine, 38; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.